

MAIRIE
D'ARBONNE-LA-FORET



Département de SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de MELUN
Canton de FONTAINEBLEAU

REGLEMENT CANTINE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Article 1 : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles (maternelle et élémentaire) de la commune.

L'accès des enfants y est prioritaire. Les repas pris par les deux agents communaux en charge de l'encadrement de la cantine seront à la charge de la commune. Toutefois, des repas pourront être servis occasionnellement aux instituteurs, professeurs des écoles en situation d'enseignement sur les écoles au tarif forfaitaire 4. Ces personnes s'engagent à respecter ledit règlement pour les articles qui les concernent.

Article 2 : Le service de restauration s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe et mercredi compris).

Article 3 : Pour être admis au restaurant scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident). Une attestation correspondant à ces risques devra être fournie lors de l'inscription.

Article 4 : Les inscriptions seront effectuées pour l'année scolaire, afin de déterminer l'effectif scolaire et les besoins en personnel d'encadrement.

Article 5 : Deux services de cantine sont organisés :

1 ^{er} service : Classes maternelles	11 h 50 à 12 h 30
2 ^{ème} service : Classes élémentaires	12 h 30 à 13 h 20

Article 6 : L'inscription à la cantine engage l'inscription au temps méridien, soit de 11 h 50 à 13 h 20. Les enfants ne peuvent être récupérés durant ce temps, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé). De même que les enfants absents en cours le matin ne peuvent, sauf cas particulier, venir déjeuner à la cantine le midi.

Les menus seront affichés à l'école, la cantine et mis en ligne sur le site de la commune.

Article 7 : Une liste des enfants inscrits, destinée à l'agent en charge de la cantine et au personnel encadrant est établie par la mairie en vue d'un contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir.

Article 8 : Les enfants non inscrit régulièrement, dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles, pourront, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, être admis au restaurant scolaire en prévenant la mairie la veille avant 10h.

Article 9 : Les inscriptions se font obligatoirement pour l'année scolaire. Les jours où les enfants déjeunent à la cantine doivent être indiqués au moment de l'inscription, dans le tableau joint.

Article 10 : Pendant le temps péri-scolaire, les enfants sont sous la responsabilité des encadrants. Ils ne peuvent pas quitter l'école sans autorisation écrite des parents.

Article 11 : Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Il sera identique sur toute la période scolaire. Il est révisable annuellement en fonction du coût facturé par le prestataire.

TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 01 SEPTEMBRE 2017

Restauration scolaire

Enfants / Forfaits	Forfait 1 (4 jours/sem.)	Forfait 2 (3 jours/sem.)	Forfait 3 (2 ou 1 jour(s) /sem.)	Forfait 4 Occasionnel
1^{er} enfant / jour	4,25 €	4,30 €	4,35 €	4,45 €
2^{ème} enfant / jour	3,80 €	3,95 €	4,15 €	4,45 €
3^{ème} enfant / jour	3,45 €	3,60 €	3,80 €	4,45 €
4^{ème} enfant / jour	3,10 €	3,40 €	3,60 €	4,45 €

Le restaurant scolaire fonctionne en régie de recettes.

Les factures sont adressées aux parents par la commune. La facture est présentée chaque mois par l'intermédiaire des enfants, à terme échu et doit être payée auprès de la mairie dans les 15 jours suivant. Elle peut être réglée en mairie, en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public en mairie. Si la famille n'a pas réglé sa facture dans le délai d'un mois après l'échéance, elle recevra un titre de paiement de la part de la Trésorerie de Saint-Fargeau-Ponthierry qui opérera le recouvrement. En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec la mairie.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement de 25 repas consécutifs ou non, entraînera l'éviction de l'enfant du service de restauration scolaire. Si l'ensemble des factures de l'année scolaire n'est pas acquitté, l'enfant ne sera pas inscrit à la cantine à la rentrée suivante.

Article 12 : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou représentants légaux s'engagent à ne pas inscrire un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin, etc....)

L'octroi d'un P.A.I. ne donnera lieu à aucun abattement ni aucun surcoût sur le prix du repas.

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à des pratiques religieuses.

Article 13 : Les locaux, les équipements et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité.

Toute dégradation causée par un enfant engagera la responsabilité des parents avec indemnisation.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, non-respect des équipements et des lieux) à l'égard des agents ou autres enfants ne seront pas admis.

La commune peut interdire l'accès au restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le bon fonctionnement :

- soit en refusant de s'alimenter pour diverses raisons ou convictions personnelles
- soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées et répétées (tant envers le personnel encadrant, les équipements, la nourriture qu'envers les autres enfants)
- soit pour tout autre motif grave.

Sans délai, l'agent en charge de la cantine avertit le maire ou l'adjoint en charge des affaires scolaires. La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du maire. Elle pourra être temporaire ou définitive.

Article 14 : Pendant le temps méridien, les enfants doivent :

- être poli et respectueux des adultes et des autres enfants
- être calme et ne pas parler trop fort
- se tenir correctement à table (tenue, propreté)
- savoir participer à la vie collective
- avoir un bon comportement à la cantine.

Article 15 : Le(s) parent(s) s'engage(nt) à lire et à expliquer le présent règlement à leurs enfants. Ils se portent fort de sa bonne application.

Ce règlement doit être signé par les parents ou représentants légaux.

ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

L'inscription de votre (vos) enfant(s) à la cantine vaut acceptation de ce règlement.

Le(s) parent(s) ou représentants légaux

A retourner impérativement en
mairie avec l'inscription